

**Délibération n°B-2018-21**  
**Autorisation à donner au président de signer un protocole d'accord  
avec la BA116 pour la restauration des sapeurs-pompiers stagiaires du SDIS**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 26 mars 2018  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

**Étaient également présents**

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à neuf heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42, ainsi que les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Un protocole d'accord signé le 5 septembre 2013 entre la Base Aérienne 116 et le SDIS 70 fixait les modalités de fourniture de repas du midi par le cercle de la base aérienne 116 au profit des sapeurs-pompiers stagiaires du SDIS 70 (cf. annexe au rapport de présentation).

Ce protocole arrivant à terme et les parties souhaitant poursuivre ce partenariat, il convient donc de signer un nouveau protocole. Ce dernier serait conclu pour une période d'un an, renouvelable tacitement, avec une durée maximum de 5 ans.

La fourniture des repas est payante. Le tarif sera fixé par le futur cocontractant. Le tarif ne devrait pas fortement évoluer.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer le protocole d'accord pour la restauration des sapeurs-pompiers stagiaires du SDIS avec la BA 116 après en avoir discuté les termes.

## Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer le protocole d'accord pour la restauration des sapeurs-pompiers stagiaires du SDIS avec la BA 116 après en avoir discuté les termes.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 16 avril 2018

Publié au RAA du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018

**Le président du conseil d'administration,**

  
**Robert MORLOT**